

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
imposant, dans le cadre dans le cadre de l'épandage des effluents industriels
et des eaux de ruissellement, des prescriptions complémentaires
à la Société SIDESUP, implantée sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin,
et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration,
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990, complété le 26 mars 2007, autorisant la Société SIDESUP à poursuivre et étendre les activités de son unité de déshydratation de pulpe de betteraves implantée sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 actualisant les prescriptions applicables à la Société SISEDUP pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant la Société SIDESUP à augmenter la hauteur du stockage de sciures de bois pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le courriel de la Société SIDESUP du 3 mai 2019 relatif à la proposition de programme de surveillance des rejets dans l'eau, en application de l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017,
- VU le dossier de porter à connaissance adressé par la Société SIDESUP le 14 juin 2019, complété le 11 septembre 2019, relatif à la création d'un périmètre d'épandage ayant pour but de valoriser les éléments fertilisants contenus dans les eaux de bassins (industrielles et de ruissellement), à l'adresse susvisée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 26 septembre 2019,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,
- VU le courriel de l'exploitant du 22 octobre 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que la Société SIDESUP souhaite revoir son mode de traitement des eaux collectées sur le site de production, par une gestion durable de ses effluents, en les mettant à disposition des agriculteurs compte tenu du contexte climatique,
- CONSIDERANT que cette pratique se substituera au fonctionnement actuel d'infiltration des eaux,
- CONSIDERANT que cette solution du traitement par épandage sur cultures permettra au milieu épurateur de valoriser les éléments contenus dans ces eaux,
- CONSIDERANT que le volume à épandre annuellement est estimé au maximum à 15 000 m³ par an,
- CONSIDERANT que la valorisation par épandage des effluents conduit à un rejet indirect dans l'eau,
- CONSIDERANT, en conséquence, que le programme de recherche et de suivi des substances dangereuses dans l'eau n'est plus applicable à la Société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin,
- CONSIDERANT que la Société SIDESUP a sollicité une modification portant sur la hauteur de stockage optimale des sciures, permettant de stocker la plus grande quantité de produit tout en maintenant les zones d'effets dans les limites de propriété du site et s'assurant de l'absence des effets domino sur les installations du site, dans le cadre d'un incendie du stockage de sciures,

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'étude de l'INERIS du 12 juillet 2016 concernant la caractérisation expérimentale de la combustion de bois en granulés, plaquettes et sciures,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à l'adresse susvisée constituent un changement notable, mais une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative ainsi que des dispositions applicables aux activités du site,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés, en vigueur à ce jour, restent applicables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société SIDESUP, dont le siège social est situé 12 rue du Moulin à ENGENVILLE, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, à cette même adresse.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 décembre 2015 est remplacé par :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Traitement et transformation	Capacité de production de produits finis	> 300	t/j	600	t/j
2160-1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Magasins	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	56 307	m ³
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Entrepôt	Le volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	20 000	m ³

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910-A2	D	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	<u>Installations de combustion</u> : - 1 chaudière (gaz naturel) : 1 530 kW - 1 chaudière (FOD) : 43 kW - 1 chaudière (pellets bois) : 45 kW - 1 groupe électrogène : 146 kW	Puissance installée totale	> 1 < 20	MW	1,6	MW
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	4 bouteilles de 10,6 m ³ 1 cuve de 12 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2 < 200	t	12,1	t
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques.	Groupe froid	Quantité de fluide frigorigène	< 300	kg	28,5	kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution carburant	Volume maximal	< 100	m ³ /an	30	m ³ /an
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable autres installations que silos plats.	Stockage de luzerne	Volume total de stockage	< 5 000	m ³	4 800	m ³
2260-1B	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	<u>Traitement et transformation</u> - 1 chaîne de conditionnement en sacs de pellets : 23 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 100	kW	23	kW

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5 bouteilles de 13 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	0,065	t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4 bouteilles de 6 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 250	kg	28	kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage	1 cuve enterrée double paroi : 20 m ³ de FOD	< 250 (sauf essence)	t	17	t

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Clf	Nature de l'activité	Volume
2.1.4.0.2°	Déclaration	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, présentant les caractéristiques suivantes : azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Quantité annuelle d'effluents produite : 2,025 t de DBO ₅

»

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 décembre 2015 est remplacé par :

« Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles (cyclonage)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux (ANC)	2 débourbeurs – déshuileurs : - 1 ⁽¹⁾ d'un débit = 15 l.s ⁻¹ - 1 ⁽²⁾ d'un débit = 30 l.s ⁻¹ 2 bassins de décantation
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration	Epannage (parcelles agricoles mentionnées à l'article 1.4.2. du présent arrêté)
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1 débourbeurs – déshuileurs : - 1 ⁽³⁾ d'un débit = 15 l.s ⁻¹
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Epannage (parcelles agricoles mentionnées à l'article 1.4.2. du présent arrêté)
Conditions de raccordement	Sans objet

(1) localisé face au silo 5

(2) localisé en limite de propriété, à droite, le long de la RD 23

(3) localisé entre le silo 3 et 4 ».

L'article 8.4.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 décembre 2015 est remplacé par :

« Article 8.4.2.2. Stockage de sciures de bois

L'aire de stockage de sciures de bois est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle est constituée d'un bâtiment comportant une dalle en béton, trois murs de soutènement en béton de 5 m de hauteur, une charpente bois et une toiture en tôles métalliques.

Les murs périphériques du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La façade est permet l'accès au stockage pour le chargement et la reprise des sciures.

La hauteur de stockage de sciures de bois, d'un volume maximal de 3 675 m³, ne doit pas dépasser cinq mètres.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo de sciures.

Les relevés de température et d'humidité des sciures donnent lieu à un enregistrement.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage doivent être maintenues libres de tout encombrement ».

ARTICLE 1.3 : SUPPRESSIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Dès étanchéification des deux bassins d'infiltrations, les articles 4.3.9.2., 4.3.9.3. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 décembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 1.4 : PLAN D'EPANDAGE

Définition : Les « effluents » à épandre, au sens de la section IV de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, sont les eaux contenues dans les bassins étanches, issues des points de rejets n° 2 et 3 mentionnés à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 décembre 2015 modifié.

L'épandage des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 sont applicables à l'installation).

Article 1.4.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 1.4.2. Epandages autorisés

Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 15 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est d'environ 24 ha, répartis sur la commune d'ENGENVILLE.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents des bassins sur les parcelles, dont la liste figure ci-dessous :

N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)	Commune	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Raison sociale
1	0,59	0,59	ENGENVILLE	La Raperie	ZS 0062	EARL DOUILLET
2	0,85	0,5	ENGENVILLE	La Coulier	ZS 0024-25	
3	3,22	2,45	ENGENVILLE	La Gare	ZR 0010	
4	20,09	20,09	ENGENVILLE	Le Placard	ZS 57-58-52	EARL LE MOULIN BRULE
	24,75	23,63				

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance/délai minimum	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages 2. Autres cas
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou locaux habités par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque liés à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 1.4.2.1. Règles générales

L'épandage de effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre le producteur d'effluents (au sens de la section IV de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié) et les agriculteurs exploitant les terrains ou le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Ces conventions pour la valorisation agricole des eaux épurées définissent les responsabilités et les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 1.4.2.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre, issus des bassins étanches de stockage, sont constitués exclusivement des eaux issues des points de rejets n° 2 et 3 mentionnés à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 modifié.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 1.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Toute modification des modalités d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Effluents	Volume par an	15 000 m ³
Matières fertilisantes	Azote (N)	1 tonne / an
	Phosphore (P ₂ O ₅)	0,5 tonne / an
	Potasse (K ₂ O)	1,2 tonnes / an
	Calcium (CaO)	2,8 tonnes / an
	Magnésium (MgO)	0,5 tonne / an
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5
	Température	< 30°C

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg de MS)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

Article 1.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 100 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant doit justifier les dépassements d'apport au plan de fumure prévisionnel. Si ce dépassement n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation d'azote, une culture intermédiaire de type piège à nitrates (CIPAN) doit être mise en place.

Article 1.4.3. Modalités d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 1.4.4. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 1.4.6. Dossier de référence – Etude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des boues, origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global,
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandues.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les boues en ayant démontré préalablement l'innocuité des boues dans les conditions d'emploi prévues ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare ;
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène ;
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées ;
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.7. Auto-surveillance des épandages

Article 1.4.7.1. Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés annuellement avant le début des épandages, puis une fois par campagne sur les caractéristiques de la valeur agronomique pendant la durée de valorisation.

Lorsque les changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, une analyse complémentaire est effectuée.

Ces analyses portent sur :

	Avant la campagne de valorisation agricole	Pendant la campagne de valorisation agricole
Le taux de matières sèches	1 fois	
Les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié	1 fois	1 fois
Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable	1 fois	Mensuellement si la valeur obtenue avant la campagne est supérieure à 90% de la valeur limite

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 1.4.7.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7, de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Article 1.4.8. Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés pour la partie qui les concerne.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ENGENVILLE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 octobre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint**

signé : Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société SIDESUP
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE D'ENGENVILLE
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr